



Direction Enfance

DÉCISION n°2025/313

Objet : Convention de prestation pour le spectacle "Le cadeau mystère", le 3 décembre 2025 sur l'accueil de loisirs maternel de la Dimancherie - Compagnie COCONUT

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec la compagnie COCONUT, représentée par Mme Joëlle Daissier, Gérante ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2029 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite proposer un spectacle pour les enfants accueillis sur l'accueil de loisirs maternel de la Dimancherie, le 3 décembre 2025 pour une présentation du spectacle « Le cadeau mystère » ;

Considérant la proposition adaptée de la compagnie COCONUT ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec la compagnie COCONUT, sise 6 rue Flatters à PARIS (75005), pour la présentation d'un spectacle « Le cadeau mystère » le 3 décembre 2025 à 10h sur l'accueil de loisirs maternel de la Dimancherie.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 600 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat de cession.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 septembre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

